

10 octobre 1978

Arrêté royal portant exécution des articles 17, 18, 19, 22, 24 et 32 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, notamment les articles 17, 18, 19, 22, 24 et 32;

Vu l'arrêté royal du 12 septembre 1959 portant exécution de l'article 11 de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 1959 déterminant les montants et les modalités de perception de la contribution à verser au Fonds en exécution des dispositions de l'article 13, §1, 1° à 4°, de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1959 approuvant le règlement fixant les règles et directives régissant l'intervention du Fonds, pris en application des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1959;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, alinéa premier;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, de Notre Ministre des Finances et de Nos Secrétaires d'Etat à l'Economie régionale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}.

En application des articles 17 et 32 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, les membres du Comité du Fonds de Garantie, nommés par les arrêtés ministériels du 11 juillet 1977, restent dans l'exercice de leur fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Comité soit nommé selon les modalités prévues à l'article 17 de la loi, et ce avant le 11 juillet 1983.

Outre les membres du Comité nommés par les arrêtés ministériels du 11 juillet 1977, deux membres sont nommés, jusqu'au renouvellement du Comité, par les Ministres et Secrétaires d'Etat ayant les Classes moyennes et l'Economie régionale dans leurs attributions:

a) dont l'un est choisi sur une liste de deux candidats présentée par la Société nationale de Crédit à l'Industrie;

b) dont l'autre est choisi parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives des classes moyennes au sens de l'article 5 de la loi du 6 mars 1964, modifiée par la loi du 21 décembre 1970 portant organisation des classes moyennes.

Art. 2.

§1. L'arrêté ministériel du 23 septembre 1959, approuvant le règlement fixant les règles et directives régissant l'intervention du Fonds pris en application des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1959, modifié par les arrêtés ministériels du 21 février 1969, du 7 mai 1976, du 14 juillet 1976 et du 2 janvier 1978, reste d'application en exécution des articles 18, 19 et 32 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, à l'exception des modifications mentionnées au paragraphe ci-dessous et ce, tant que le Comité du Fonds de Garantie n'a pas fixé de nouvelles règles et directives selon les modalités prévues aux articles 18 et 19 de la loi du 4 août 1978.

§2. a) à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1959, les mots « des articles 7 et 8 de la loi du 24 mai 1959 » sont remplacés par les mots « des articles 18 et 19 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique »;

b) l'article 1^{er} du règlement approuvé par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1959 est remplacé par:

« Article 1^{er}. Peuvent obtenir la garantie du Fonds, les entreprises, associations, personnes et établissements déterminés par l'article 2 de la loi du 4 août 1978.

Pour la détermination des quotas fixés au susdit article 2 *a)* et *b)*, le dénombrement des personnes occupées est établi, pour les entreprises ayant existé pendant toute l'année civile précédant la demande de crédit pour laquelle la garantie du Fonds est sollicitée, sur base du chiffre moyen résultant des déclarations enregistrées à l'Office national de Sécurité sociale, au cours de cette année civile.

Pour les autres entreprises il est tenu compte des prévisions dûment justifiées faites par les demandeurs de crédit.

D'autre part, les demandeurs de crédit doivent en tous cas satisfaire aux conditions légales ou réglementaires pour l'exercice de leur profession ou de leur activité. »;

c) l'article 2 du règlement, approuvé par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1959, est remplacé par la disposition suivante: « La garantie du Fonds ne peut être sollicitée que pour des opérations définies à l'article 1, *a)* et à l'article 4 de la loi du 4 août 1978 »;

d) à l'article 9 littéra *c)* du règlement, les mots: « repris à l'article 2 de la loi, compte tenu du dernier alinéa de l'article 7 », sont remplacés par les mots « repris à l'article 3 de la loi du 4 août 1978 ».

Art. 3.

§1. L'arrêté royal du 12 septembre 1959, portant exécution de l'article 11 de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, modifié par les arrêtés royaux du 4 juin 1964, du 27 octobre 1975 et du 25 août 1976, reste d'application en exécution des articles 22 et 32 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, à l'exception des modifications mentionnées au paragraphe ci-dessous.

§2. *a)* à l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 12 septembre 1959, les mots: « en exécution des articles 7 et 8 de la loi » sont remplacés par les mots « en exécution des articles 18 et 19 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique »;

b) à l'article 1^{er}, §3 de l'arrêté royal, les mots « en exécution de l'article 7, alinéa 2, de la loi » sont remplacés par les mots: « en exécution de l'article 18, dernier alinéa, de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique »;

c) à l'article 2 de l'arrêté royal, le paragraphe 1, *b)*, 1, est remplacé par les mots: « que les dispositions de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1959 et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11 et 12 du règlement approuvé par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1959, soient respectées ».

Art. 4.

§1. L'arrêté ministériel du 4 septembre 1959 déterminant les montants et les modalités de perception de la contribution à verser au Fonds en exécution des dispositions de l'article 13, §1, 1^o à 4^o de la loi du 24 mai 1959, portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juillet 1976, reste d'application en exécution de l'article 24, §1, 1^o à 4^o, et de l'article 32 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique à l'exception des modifications mentionnées au paragraphe ci-dessous et jusqu'à ce que le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ait pris un nouvel arrêté.

§2. A l'article 3, premier alinéa de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1959, les mots: « à l'article 10 de la loi du 24 mai 1959 » sont remplacés par les mots « à l'article 21 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique ».

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1978.

Art. 6.

Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, Notre Ministre des Finances et Nos Secrétaires d'Etat à l'Economie régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1978.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre des Classes moyennes,

A. HUMBLET

Le Ministre des Finances,

G. GEENS

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale bruxelloise,

H. SIMONET

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale wallonne,

R. URBAIN

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale flamande,

M. EYSKENS